

Association des propriétaires des Villas de l'Anse

Assemblée générale annuelle – 2025

10.1-Modifications aux Règlements refondus de l'Association proposées par le Conseil pour adoption par l'AGA et entrée en vigueur le 5 septembre 2025

A) Nombre maximal de membres au sein du conseil d'administration– article 22 du Règlement général

Lors de la réunion du Conseil tenue le 16 mai 2025, il a été résolu de modifier l'article 22 du Règlement général pour ajouter un membre additionnel au Conseil afin de favoriser la relève. Le nouveau seuil maximum est donc passé de 8 à 9 membres.

« 22. RÔLE ET POUVOIRS

Le Conseil d'administration (Conseil), composé d'un maximum de ~~huit (8)~~ neuf (9) membres, est investi du pouvoir d'administrer l'Association : ... »

B) Stratégie de placement – article 48 du Règlement général

Lors de la réunion du Conseil tenue le 22 juillet 2025, il a été résolu de modifier l'article 48 du Règlement général pour donner plus de flexibilité pour la gestion de l'encaisse, afin de choisir d'autres produits financiers admissibles à la protection d'assurance-dépôt de la SADC ou de l'AMF.

« 48. La stratégie de placement doit être revue et mise à jour annuellement par le trésorier à la lumière des résultats obtenus. Les instruments de placement choisis doivent assurer la préservation du capital. Seuls les titres financiers suivants sont admissibles : les certificats de placement garantis ~~émirent-émis~~ par les institutions financières membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou admissibles à l'assurance-dépôt de l'Autorité des marchés financiers et les comptes d'épargne à intérêts quotidiens offerts par ces institutions. Dans la situation où les soldes d'encaisse dépassent les limites d'admissibilité à l'assurance-dépôt, ces excédents peuvent être investis dans des fonds de marché monétaire ou autres instruments financiers similaires émis par une institution financière reconnue au Canada. Le Conseil d'administration doit entériner la stratégie de placement pour la nouvelle année financière et la présenter à l'Assemblée annuelle des membres à titre d'information. »

C) Fonds de prévoyance - – article 49.2 du Règlement général

Lors de la réunion du Conseil tenue le 22 juillet 2025, il a été également résolu de mettre à jour l'article 49.2 du Règlement général de façon à simplement préciser le seuil de 190 000 \$ du Fonds de prévoyance considérant que nous avons complété l'exercice 2024-2025.

« 49.2 Le fonds de prévoyance devrait être ~~augmenté progressivement à chaque année en vue d'atteindre 190 000 \$ pour l'année financière 2025/26~~ maintenu minimalement au montant de 190 000 \$. »

D) Amarrage des plateformes flottantes pour les motomarines – article 13.7 du Règlement no 2

Lors de la réunion du Conseil tenue le 12 août 2025, il a été résolu de clarifier l'article 13.7 du Règlement no 2.

« 13.7 ~~Les quais flottants, de type plateforme~~ Les plateformes flottantes pour motomarines sont autorisées mais ne doivent en aucun temps être fixées ~~de façon permanente aux quais~~ au fond du lac, sur pilotis ou d'autres façons. Elles doivent être autoportantes et attachées aux taquets avec des amarres. Ces installations doivent être ~~autoportantes et~~ retirées avant la sortie des quais. »

Légende : les changements sont indiqués en rouge.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire du Conseil de l'APVA

13 août 2025